

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1894.

### Budget de la dette publique pour l'exercice 1894 (1).

#### RAPPORT :

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MOREAU.

MESSIEURS,

Le budget de la Dette publique pour l'exercice 1893 s'est élevé à . . . . . fr.	106,850,021 17
Le projet de budget amendé porte en dépense pour 1894 la somme de . . . . . fr.	107,613,522 77
Différence en plus pour 1894. . . fr.	<u>763,501 60</u>
Le service des intérêts de la dette consolidée exige, pour 1894, une dépense de . . . . . fr.	76,162,069 03
Elle était, en 1893, de . . . . .	<u>75,300,256 43</u>
Différence en plus pour 1894. . . fr.	<u>861,812 60</u>
La somme inscrite pour les pensions en 1893 s'élevait à . . . . . fr.	13,081,145 »
Elle est pour 1894 de . . . . .	<u>13,166,574 »</u>
Différence en plus pour 1894. . . fr.	<u>85,429 »</u>

A côté de ces augmentations, nous devons signaler celle qui résulte de la

(1) Budget, n° 117, II. (Session de 1892-1893.)

Budget amendé, n° 6, III.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE REU, DE MOREAU, BROERS, ANCIEN, NYSSENS et FERON.

rente annuelle de 5 p. %, provenant du capital nominal de 1,500,000 francs à répartir entre les propriétaires dont les biens sont frappés de servitudes militaires par la construction des nouveaux forts, soit 45,000 francs.

Aussi celle de 52,400 francs, qui ajoutée à somme de 882,600 francs, constitue l'annuité de 911,550 à payer pour la reprise des réseaux téléphoniques. Les réseaux de Mons et de La Louvière qui n'étaient point encore repris, le seront à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1894. Il est toutefois à remarquer que la somme de 28,750 francs pour le rachat du premier et celle de 5,650 francs pour le rachat du second ne sont qu'approximatives, les comptes ne devant être arrêtés que dans le courant du prochain exercice.

Si nous ajoutons à ces chiffres :

1<sup>o</sup> Celui de 64,285 francs, qui représente l'augmentation de l'intérêt à 5 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, et

2<sup>o</sup> Celui de 575 francs, qui provient de la différence en plus de l'amortissement pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, nous obtenons :

Augmentation sur intérêts dette consolidée . . . . . fr.	861,812 60
— sur les pensions . . . . .	85,429 »
— sur intérêts des cautionnements. . . . .	64,285 »
— sur les servitudes militaires . . . . .	45,000 »
— sur les annuités (rachat réseaux télé- phoniques) . . . . .	52,400 »
— sur amortissement (actions privilégiées Grand-Luxembourg) . . . . .	575 »
Fr.	1,089,501 60

Les diminutions s'établissent comme suit :

- 1<sup>o</sup> Fr. 4,000 par suite de l'extinction du service des cautionnements de remplaçants, dont un grand nombre ont été restitués en 1892.
- 2<sup>o</sup> 100,000 sur les intérêts des consignations en général ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations.
- 3<sup>o</sup> 225,000 provenant de l'arrangement à intervenir entre la Belgique et l'Allemagne, en vertu de l'article 9 du Traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 janvier 1873.

Fr. 526,000.

Augmentations . . . . . fr.	1,089,501 60
Diminutions . . . . .	526,000 »
Soit. . . . . fr.	763,501 60

chiffre égal à celui de l'augmentation du budget de la Dette publique de 1894, comparé au même budget pour 1893.

Toutes les sections ont approuvé le projet de budget. La 6<sup>e</sup> a présenté quelques observations au sujet des pensions payées par l'État.

Deux systèmes sont en présence : le premier qui attend, pour faire face aux pensions, le jour où elles sont exigibles et les inscrit au budget; le second qui en prépare d'avance et en garantit le paiement par la constitution d'un capital immédiat, ou par le versement de primes mathématiquement calculées. Ce sont les deux systèmes que les Allemands désignent respectivement sous le nom de *Umlageverfahren* et de *Deckungsverfahren*.

Dans l'un et l'autre système, la pension consiste ordinairement en une rente viagère qui est servie à l'ayant droit à partir du jour où il prend régulièrement sa retraite, mais, depuis quelques années, on préconise la constitution d'un capital transmissible à la famille du titulaire au lieu de la rente qui s'éteint avec lui. Plusieurs caisses sont instituées suivant ce régime, qui, en principe, a le grand avantage de tenir compte de la famille et de venir au secours de celle-ci au moment critique de la mort de son chef, mais, si c'est le fonctionnaire lui-même qui recueille le capital, il n'arrivera que trop souvent qu'il le dissipera sans prendre même la précaution d'en fixer une partie pour s'assurer les bienfaits d'une rente viagère pendant les dernières années de sa vie.

Notre Caisse générale d'épargne et de retraite a sagement obvié à cet inconvénient en combinant les deux régimes. Elle consacre les retenues, opérées sur le traitement de l'employé, à créer le capital qui reviendra à sa famille; ainsi, les économies réalisées sur le traitement du fonctionnaire ne sont pas perdues pour les siens. L'intérêt seul des versements est abandonné à la Caisse de retraite en vue de la constitution de la rente viagère.

La section centrale n'a pas cru qu'il lui appartenait de préconiser l'un ou l'autre de ces systèmes, ni surtout de conseiller à l'État d'abandonner celui qui est en vigueur depuis 1844. Elle ne peut que renvoyer, ceux que cette question importante intéresse, à la discussion qui a eu lieu pendant la session dernière, à la Chambre, le 23 janvier 1893.

---

A plusieurs reprises, la Chambre s'est préoccupée du sort fait par notre législation des pensions aux miliciens et soldats victimes d'accidents ou atteints d'infirmités, à l'occasion du service militaire. Dans les rapports du Budget de la guerre, comme dans ceux de la Dette publique, on a réclamé une interprétation moins stricte et plus généreusement comprise des lois et arrêtés royaux sur la matière. Nous sommes toutefois obligés de reconnaître que ces lois et arrêtés sont si précis et si formels qu'il n'est guère possible d'échapper à leur application rigoureuse. Il n'est pas inutile de l'établir et de satisfaire ainsi à un désir exprimé par la Chambre.

La loi du 24 mai 1838, qui crée et organise les pensions militaires, s'exprime ainsi dans son article 6 : « Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents

éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite quelque soit la durée du service.

« Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

» La cause, la matière et les suites de blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*. »

L'article 7 décrète ouverture du droit immédiat à la pension en cas de cécité, d'amputation ou de perte absolue d'un ou de plusieurs membres, la preuve doit en être faite conformément au paragraphe final de l'article précédent.

Enfin, l'article 8 : « Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu (les infirmités et blessures) à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

« 1° . . . . . »

» 2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance. »

Les miliciens et volontaires, sous-officiers et soldats, que visent plus particulièrement les observations de la Chambre, peuvent être appelés à bénéficier des dispositions ci-dessus, mais sous quelles conditions?

Si les articles précités fixent des règles générales et absolues, il n'est pas moins vrai que, les faits d'infirmités et de blessures étant contingents doivent être examinés et prouvés dans chaque cas particuliers et que l'intérêt public exige un contrôle sévère afin d'éviter les abus; de là, le paragraphe 3 de l'article 6 : « *La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal.* »

Comme le fait observer un jugement du tribunal de Gand du 25 juillet 1882, les termes « donnent droit à la pension » (art. 6), « ouvrent un droit immédiat à la pension » (art. 7), donnent lieu à l'obtention de la pension (art. 8), de la loi de 1838, créent un véritable droit dans le chef du sous-officier ou soldat, mais, d'autre part, le paragraphe 3 de l'article 6 délègue à l'autorité militaire le pouvoir de constater, au moyen de certificats, d'enquêtes, visites et contre-visites, l'existence de blessures ou infirmités chez l'intéressé, leur cause, leur nature et leur suite.

Elle confie, en termes exprès, au pouvoir exécutif, le soin de déterminer les *formes* et les *délais* dans lesquels seront justifiées la *cause*, la *nature* et les *suites des blessures* et *infirmités*. C'est une délégation formelle. Aussi deux arrêtés royaux, l'un du 19 août 1838, l'autre du 20 décembre 1889, organisent-ils d'une manière complète le pouvoir délégué au Gouvernement.

La vérification de l'existence des blessures ou infirmités dont le militaire se prévaut pour solliciter une pension est confiée à une Commission provinciale composée d'officiers supérieurs et de médecins militaires. Seule, cette Commission a compétence pour décider si le militaire réunit les condition-

requis pour l'obtention de la pension. La décision que prend cette Commission, instituée en conformité de la loi, est souveraine. La jurisprudence est unanime à le reconnaître. La conséquence en est que les tribunaux ne peuvent ouvrir une information, ordonner une enquête sur des faits que la loi elle-même a chargé le pouvoir exécutif d'apprécier souverainement. Ils se déclarent incompétents.

D'autre part, les autorités militaires sont strictement enserrées dans les termes de la loi et des arrêtés royaux. Dans les cas les plus fréquents, qui sont ceux de l'article 8, la pension de retraite pour infirmités ou blessures ne peut être accordée aux sous-officiers et soldats que s'ils sont *hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance*. *Hors d'état de servir*, on l'établit facilement, *hors d'état de pourvoir à leur subsistance*, cela est beaucoup plus malaisé!

A côté de la pension de retraite créée par la loi de 1838, la loi du 27 mai 1840 accorde une pension de réforme. Elle semble devoir suppléer à la pension de retraite. En effet, tandis que celle-ci ne peut être accordée que lorsque les blessures et infirmités résultent du fait du service, il suffit, pour l'obtention de la pension de réforme, que la cause des blessures, mettant le militaire hors d'état de pourvoir à sa subsistance, soit indépendante de sa volonté.

Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1840, le militaire ne peut prétendre à la pension de réforme que s'il a servi le nombre d'années exigé par les lois sur le recrutement de l'armée. C'est une condition sévère, disons même restrictive.

En ce qui concerne la justification des blessures ou infirmités, le Gouvernement est tenu, d'après l'article 4 de la dite loi, de suivre la même procédure que celle de la loi du 24 mai 1838.

De ce qui précède, nous devons conclure que les lois en vigueur et dont nous avons cité les dispositions les plus importantes ne permettent pas au Gouvernement de se départir de la ligne de conduite qu'il suit depuis 1838.

L'attribution des pensions militaires pour blessures ou infirmités ne peut avoir lieu que conformément aux documents qui apprécient souverainement les faits dans les formes requises par la loi et les arrêtés royaux. Le Gouvernement et les autorités militaires se trouvent donc en présence d'une législation rigoureuse et précise, ils sont liés par les termes de la loi. Ils sont strictement tenus d'en faire l'application.

---

La section centrale avait terminé ses travaux, lorsque, le 15 janvier, l'honorable Ministre des Finances lui a transmis la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de porter à 2,075,000 francs le crédit de 1,940,000 francs proposé à l'article 23 pour le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876, art. 7 et 8.) »

Le chapitre II du projet de budget de la Dette publique sera ainsi porté à 16,501,574 francs, au lieu de 16,566,574 francs, et le total à fr. 107,748,522-77, au lieu de fr. 107,613,522-77. Ce qui fait une différence en plus sur le budget, voté pour 1893, de fr. 898,501-60.

Cette augmentation de 135,000 francs sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, écrit l'honorable Ministre, ne serait que temporaire. D'après la loi, le Trésor public ne supporte que les deux cinquièmes de la dépense.

La section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de budget.

*Le Rapporteur,*

B<sup>n</sup> DE MOREAU.

*Le Président,*

P. TACK.

---